

## **Projet de règlement grand-ducal**

### **modifiant le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides**

---

#### **Avis du Conseil d'État**

(7 février 2017)

Par dépêche du 20 octobre 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous avis, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné du futur règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides, un tableau de correspondance entre la directive à transposer et le projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que le texte de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 16 décembre 2016.

#### **Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit national des dispositions de l'article 2 de la directive (UE) 2015/1513, modifiant des dispositions de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

La directive (UE) 2015/1513 prévoit, à côté de certaines modifications concernant les règles de calcul de l'objectif national en matière de transport tel que défini par la directive 2009/28/CE, les modifications suivantes :

- ajout de certaines définitions ;
- modification au niveau des valeurs de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> à atteindre lors de la production des biocarburants et bioliquides ;
- modification des règles de calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence.

Pour éviter que le règlement grand-ducal précité du 27 février 2011 à modifier soit adapté régulièrement suite à l'adoption d'un acte délégué, les auteurs ont opté pour l'abrogation de son annexe afin de pouvoir procéder à la transposition de modifications des dispositions figurant dans cette annexe par le biais de la technique de la transposition dynamique.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> à 9

Ces articles n'appellent pas d'observation quant au fond.

## **Observations d'ordre légistique**

### Observation générale

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer à travers le texte sous examen la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

### Préambule

Le cinquième visa est, le cas échéant, à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il est fait référence à « la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets ». En l'espèce, il s'impose d'employer l'intitulé de citation tel que prévu par l'article 55 de la loi précitée, pour lire « les déchets tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ; [...] ».

### Article 2

Le liminaire est à rédiger comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 3 du même règlement, les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants : [...] ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qu'il s'agit d'insérer, les tirets sont à remplacer par une numérotation simple (1., 2., 3., ...). En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures.

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, aux premier et deuxième tirets (points 1 et 2 selon le Conseil d'État), il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres. La même observation vaut pour le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2.

### Article 3

Il faut lire :

« À l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre c), du même règlement [...] ».

### Article 4

Étant donné que l'annexe IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE est susceptible d'être modifiée par le biais d'actes délégués de la Commission européenne pris en conformité avec l'article 25*bis* de la directive précitée, il y a lieu d'insérer après la référence « 2003/30/CE » les termes « telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 25*bis* de la directive 2009/28/CE ».

### Article 5

À l'instar de l'observation ci-dessus, il s'impose d'insérer les termes « telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 25*bis* de la directive 2009/28/CE », après la référence « 2003/30/CE ».

### Article 6

Le liminaire est à rédiger comme suit :

« À l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même règlement, [...] ».

Par ailleurs, l'énumération des modifications est à introduire par un deux-points et non par une virgule.

En outre et suite à l'observation à l'article 2, il faut remplacer les tirets par une numérotation simple.

Au premier tiret (point 1 selon le Conseil d'État), il faut insérer après la référence « 2003/30/CE, » les termes « telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 25*bis* de la directive 2009/28/CE, ».

Au cinquième tiret (point 5 selon le Conseil d'État), il faut insérer après la référence « 2003/30/CE, » les termes « telle que modifiée par acte délégué de la Commission européenne conformément à l'article 25*bis* de la directive 2009/28/CE, ».

### Article 7

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase.

En outre, étant donné que par l'abrogation de l'article 10, paragraphe 2, du règlement à modifier, il ne subsiste qu'un seul alinéa, l'article 7 doit se lire comme suit :

« **Art. 7.** À l'article 10 du même règlement, le paragraphe 2 est abrogé, et le paragraphe 1<sup>er</sup> devient un alinéa unique. »

#### Article 8

Il est indiqué de rédiger l'article 10*bis* nouveau comme suit :

« **Art. 10*bis*.** Les modifications aux annexes III, V et IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes délégués afférents de la Commission européenne.

Le ministre ayant la Politique énergétique dans ses attributions publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

#### Article 9

Suite à la première observation formulée à l'article 7, il y a lieu de remplacer le terme « supprimée » par « abrogée ».

#### Article 10

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes